

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Sainte Croix-Aux-Mines.

Ce règlement sera donné à chaque nouvel abonné, qui remplira et signera un reçu attestant qu'il en a pris connaissance et comportant un engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement et d'accepter toutes modifications ultérieures exigées par la révision de ce règlement et les lois en vigueur.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.
-

2) Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage unique dit « regard de branchement » placé à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement par le service technique communal. Tous les effluents provenant des fonds privés y compris ceux des gouttières doivent transiter par ce regard. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision à l'intérieur du bâtiment. Quand le regard existe, mais est inaccessible (enterré, sous des pavés, etc...), la mise à niveau du terrain naturel est obligatoire et à la charge du propriétaire.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur la propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus. La Commune en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Commune se réserve la possibilité de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec le présent article.

Le regard de branchement doit être visible et accessible aux agents du service technique afin de garantir le bon fonctionnement de la canalisation. Aucune intervention de nettoyage ou de débouchage de la partie publique du branchement ne pourra se faire si ce regard n'est pas accessible. La mise à niveau de ce regard pourra être réalisée par une entreprise mandatée par la Commune à la charge exclusive du propriétaire.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du susdit regard.

Si le branchement ne comporte pas de regard de branchement mais une pièce de visite, la partie publique du branchement est celle comprise entre le collecteur et la limite de propriété, et la partie privative comprend toutes les conduites et installations d'assainissement situées en amont de cette propriété.

En système séparatif, la desserte sera effectuée par deux branchements :

- un branchement d'eaux usées.
- un branchement d'eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatifs (EU et EP) devront se raccorder dans le branchement unitaire.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble ne peut prétendre qu'à un seul branchement.

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Le raccordement des sous-sols ou des caves ne sera assuré que dans la mesure où la profondeur du collecteur le permettrait. Dans le cas contraire les frais de relèvement éventuels seront à la charge du demandeur.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En cas de construction neuve ou de rénovation conséquente, le propriétaire est tenu de séparer les eaux usées et les eaux pluviales jusqu'au regard de branchement même s'il est unitaire.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- a) des dépôts de vidange, gadoue, etc... non évacuées par les appareils sanitaires spéciaux à chasse d'eau ;
- b) des corps solides pouvant obstruer les conduites, notamment des ordures ménagères, immondices, décombres, cendres, cadavres d'animaux, résidus de distillation ;
- c) des matières inflammables et explosives, des substances corrosives susceptibles de nuire aux canalisations et ouvrages d'art de toute nature ;
- d) des déchets solides ou liquides nocifs, putricides, susceptibles de produire des buées et émanations malsaines ;
- e) des quantités importantes d'eau chaude à une température au-dessus de 50 degrés centigrades ;
- f) toutes substances susceptibles d'entraver l'épuration de l'effluent ou de présenter un danger.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non-conformes.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche,...) et les eaux vannes (toilettes, wc...).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par un réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%. Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fosses fixes et fosses septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- de manière générale, les rejets non autorisés.

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies, notamment, au titre de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie. De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière. Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la Commune des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

Les frais de mise en conformité des installations privatives et de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et la Commune.

Article 9 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Commune. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le service d'assainissement crée l'obligation de respect du présent règlement.

L'ensemble des travaux de branchement est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 12 et 40 ci-après, à l'exception des travaux de renouvellement de canalisation pris en charge par la Commune.

Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la Commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Article 11 – Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 – Frais d'établissement des branchements

Les frais d'établissement du branchement se répartissent en deux parties :

-depuis la conduite publique jusqu'au branchement (inclus) situé jusqu'à 1 m dans la propriété privée : partie à la charge de la Commune.

-depuis le branchement jusqu'à l'intérieur de l'immeuble : partie à la charge du propriétaire.

Article 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements

situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par la Commune, ou par une entreprise agréée par la Commune aux frais du propriétaire de l'immeuble s'il apparaît que sa responsabilité est engagée.

La Commune est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Article 14 – Conditions de mutation, de suppression ou de modification des branchements

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis de la Commune, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la Commune, sous sa direction.

Article 15 – Redevance Assainissement

Conformément à l'article R. 2224-19 du C.G.C.T., l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le montant de cette redevance, par m³ d'eau consommée, est fixé annuellement par le conseil municipal.

En application de l'article R. 2224-19-4 du C.G.C.T., toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Conseil Municipal, et prenant en compte notamment la surface de l'habitations et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article 16 – Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal.

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou pluviale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et l'établissement industriel, commercial et artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit préalablement être autorisé par le Maire, après avis délivré par le gérant de la station d'épuration de Sélestat.

Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Elle pourra faire l'objet d'une convention spéciale de déversement passée entre la Commune et l'auteur du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au 1^{er} alinéa.

Les participations financières pour branchement à l'égout sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10, 12 et 16 du présent règlement. L'autorisation pourra également être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux.

Article 19 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement pour le déversement des eaux industrielles se font par écrit à la Commune. Elles doivent comporter une étude de traitabilité. Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou toute modification des caractéristiques du rejet devra être portée à la connaissance de la Commune et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, à la demande de la Commune, être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement d'eaux pluviales,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé sur le domaine privé, à la limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents communaux et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service communal.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Commune dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux normes fixées par la Commune en accord avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et celles du gérant de la station d'épuration de Sélestat.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Commune.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement. Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions éventuelles devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier à la Commune du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.

Article 24 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques dans les zones urbanisées. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Article 27 - Prescriptions communes Eaux usées domestiques, Eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 28.1 - Principe d'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être, dans la mesure du possible, rejetées dans le milieu naturel (par infiltration, par écoulement de surface...) ou dans un collecteur spécifique d'eaux pluviales.

Si les milieux récepteurs décrits à l'alinéa précédent ne peuvent recevoir les eaux pluviales, ces eaux seront évacuées par les collecteurs unitaires d'assainissement. Le débit de fuite sera alors limité dans les conditions décrites à l'article 28.2.

Article 28.2 – Limitation du débit de rejet des eaux pluviales

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets des eaux pluviales.

Ces opérations se voient dans l'obligation de générer un débit de fuite maximum dans le réseau ou le milieu récepteur EP (collecteur EP, fossé busé, fossé, caniveaux...) au plus égal au débit maximum (débit de pointe) des surfaces existantes avant l'opération d'aménagement.

De surcroît, dans la situation d'un milieu récepteur dans les capacités hydrauliques ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante
- une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement
- une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour répondre au débit de fuite autorisé notamment la classe du séparateur d'hydrocarbure retenu en fonction du milieu récepteur.

Ces dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'un garantir le bon fonctionnement. Les justificatifs d'entretien pourront être demandés par les services municipaux au propriétaire du dispositif si un dysfonctionnement est constaté.

Toutefois, la limitation de débit ne s'applique pas pour les immeubles d'habitations individuelles ou bifamilles construits en dehors d'un aménagement collectif.

Article 28.3 – Demande de branchement

La demande adressée à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération, tel qu'il est défini à l'article 28.2. Ce diamètre ne pourra pas être inférieur à 150 mm.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, de débordements liés à phénomène pluvieux exceptionnel, débordement supérieur à ce que peut absorber la canalisation.

Article 28.4 – Caractéristiques techniques particulières

La mise en séparatif est préconisée au niveau de la parcelle pour les nouvelles constructions et les réhabilitations d'anciennes constructions.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales et dont la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines peut imposer le modèle.

Outre les dispositifs d'écrêtement de débit, prévu à l'article 28.2, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileurs, débourbeurs, dessableurs, etc..., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellement, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockage, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé, etc...) et en partie privative.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. En cas de litige ou de rejet non-conforme, l'usager justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines une copie du bordereau d'entretien de ces installations.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 – Dispositions Générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et de collecte.

Elles devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement; ainsi qu'aux règles de l'art, ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'avis du Maire validant la conformité des plans et autorisant la pose et le branchement des réseaux privés sur le ou les regards de contrôle.

Cette autorisation interviendra après instruction par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 41.

Article 30 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

La partie du branchement située entre la limite de propriété et le regard de visite, lorsque celui-ci est situé à plus d'1 m de la limite de propriété, est à la charge exclusive du propriétaire

Les raccordements entre la canalisation publique et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en limite de propriété. Ces deux regards seront bien distincts l'un de l'autre.

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales seront regroupés en limite de propriété dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire. Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Ils feront l'objet d'un contrôle, fouille ouverte, effectué par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines. Ils sont à la charge du propriétaire.

Des séparateurs de graisses seront installés quand il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, boucheries-charcuteries, pâtisseries, lavanderies, etc...

Pour ces établissements, il est interdit d'évacuer des corps gras alimentaires usagés (huile, graisses), en quantités notables dans les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales.

Il en est de même pour tous les immeubles comportant plusieurs logements desservis par un seul raccordement. Dans ce cas, tous les éviers devront être branchés sur une colonne de chute particulière.

Le dimensionnement des séparateurs de graisse sera fixé au cas par cas en fonction de la quantité de matière grasse à recueillir. Un tronçon horizontal, destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil, sera intercalé entre le tuyau de chute et le séparateur.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait l'émanation de mauvaises odeurs, les séparateurs de graisse devront être placés en des endroits accessibles aux véhicules de nettoyage.

Ces dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les justificatifs d'entretien pourront être demandés par les services municipaux au propriétaire du dispositif si un dysfonctionnement est constaté.

Article 31 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance et d'assainissement individuel

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines peut, après mise en demeure, se substituer d'office au propriétaire, aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 32 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage et notamment pour l'évacuation des eaux vannes.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparation et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

Article 35 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la

construction. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de deux mètres de distance d'une fenêtre.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Dans les immeubles collectifs, les eaux vannes et les eaux usées devront être raccordées sur des colonnes de chutes distinctes.

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45° et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Pour les immeubles d'habitation (hors immeubles d'habitation monofamille) et les immeubles à usage industriel, les diamètres intérieurs des tuyaux seront calculés suivant les volumes d'eaux à évacuer et les cas échéant les pentes disponibles, ceci selon les indications des services de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Article 36 – Conduites souterraines

Les conduites d'évacuations sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites d'une longueur supérieure à 30 m, des regards de révisions intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel et de l'écrasement par le passage éventuel d'un véhicule lourd.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes de manière à être protégées de l'écrasement.

Article 37 - Dispositifs de prétraitement

Article 37 -1 – Eaux usées

Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'usager. Dans ce cas, l'usager, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera en général de type séparateur à hydrocarbures et débourbeurs, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols.

En fonction du nombre de véhicules pouvant être garés, le propriétaire devra, suivant la réglementation en vigueur :

-soit aménager une aire de lavage avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

-soit aménager une aire de lavage avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur ces aires de lavage.

Ces dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les justificatifs d'entretien pourront être demandés par la Commune au propriétaire du dispositif si un dysfonctionnement est constaté.

Article 37 -2 – Eaux pluviales

Certaines aires de stationnement ou de stockage aérien supportant un ruissellement pluvial, seront desservies par un réseau pluvial qui pourra transiter par un ou des dispositifs de prétraitement avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ces dispositifs feront l'objet, le cas échéant, de prescriptions particulières, et l'usager devra fournir un mémoire technique, défini à l'article 28-2 du présent règlement, justifiant su type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et de rejet au réseau d'eaux pluviales.

Article 38 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les gouttières et tuyaux de descente doivent être maintenus en bon état.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières situées à l'intérieur des bâtiments ou dont l'orifice est proche d'une ouverture (fenêtre, velux...) devront être siphonnées.

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 28.

Article 39 – Cas particuliers d'un secteur de réseau unitaire

Dans le cas d'un secteur de réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de visite » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 40- Prise en charge des travaux

L'installation, l'entretien, les réparations, le renouvellement des installations intérieures et les travaux de mise en conformité de celles-ci sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 – Mise en conformité des installations intérieures

Pour les installations intérieures neuves, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la Commune doit être avisée au moins cinq jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts sont constatés par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Commune.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à la Commune, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement en lui transmettant le réseau intérieur pour vérification.

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire.

L'entretien de la partie publique comprise entre le collecteur et le regard de branchement inclus, est assuré par la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 42 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte des éventuelles prescriptions particulières de réalisation, obtenues auprès de la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines. Ils feront établir :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins : un test d'étanchéité et un passage caméra avec son rapport.

Ces pièces seront à présenter à la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines à sa requête.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque de travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines.

Cette convention peut prévoir, outre des prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement

2) Intégration des collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

Article 44 – Contrôles des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément au présent règlement et aux dispositions du Code de la santé Publique, la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines contrôle les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, après mise en demeure et aux frais du

propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de déversement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et la Commune et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non-conforme.

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET POURSUITES – MESURES DE SAUVEGARDE

Article 45 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont signalées par les agents du service technique, et constatées par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Article 46 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines et les usagers, qu'ils soient particuliers ou industriels et commerciaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou portant atteinte directement ou indirectement au milieu naturel, la Commune pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service technique. L'utilisateur, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

Article 47 – Frais d'intervention

Les frais occasionnés par les mesures de sauvegarde prévues à l'article 46 seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc...), les frais de déplacement et de personnel.

Article 48 – Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur en application dans la Commune de Sainte-Croix-Aux-Mines étant abrogé de ce fait.

Article 50 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial

Article 51 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service technique communal, le gardien de police municipal et le Receveur-Percepteur de Sainte-Marie-Aux-Mines en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Ste Croix-Aux-Mines
Dans sa séance du 21 septembre 2011

Le Maire :

Agnès HENRICHS